

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Rouen, le 27 MAI 2019

Affaire suivie par : Christelle Lecoœur
Tél. : 02 35 58 55 09
Fax : 02 35 58 55 31
Mél : ddtm-publicite@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 12 novembre 2018, le conseil municipal de la ville du Havre a arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP). Vous m'avez transmis le dossier aux fins de consultation des personnes publiques associées, conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis des services de l'Etat sur le projet de règlement local de publicité. La ville du Havre a souhaité préserver son cadre de vie et la qualité de son patrimoine bâti, tout en respectant la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. La partie diagnostic donne les orientations et les objectifs de la ville, et justifie le zonage choisi.

J'émet donc un avis favorable au projet arrêté le 12 novembre 2018. Cependant, il convient d'intégrer les différentes observations détaillées en annexe, et de les traduire de manière effective dans le règlement local de publicité, avant son approbation.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information, tant sur les remarques formulées, que sur des aspects de procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

bien à vous,

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE
Président de la communauté urbaine
Le Havre Seine Métropole
19 rue Georges Braque
CS 70854
76085 LE HAVRE Cedex
S/C de Mme la sous-préfète du Havre

Avis des services de l'Etat
Observations détaillées sur le projet arrêté de
règlement local de publicité (RLP) du Havre

A - Précisions réglementaires :

Certaines dispositions du code de l'environnement (CE) ne sont pas reprises dans le RLP ou sont à préciser :

- Page 9 du rapport de présentation et page 7 du règlement :
La notion de publicité temporaire ou permanente n'existe pas dans le code de l'environnement. Ainsi, une publicité pour une opération commerciale, culturelle ou immobilière n'est pas considérée comme temporaire. Cette définition est à supprimer.
- Page 10 du rapport de présentation, chapitre 2.4 :
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires, décrit à l'article R.581-47 du code de l'environnement, n'est pas décrit dans ce paragraphe. Ce type de mobilier, qui peut recevoir des publicités commerciales à titre accessoire, est très répandue dans les centres urbains, notamment au Havre. Il est important de rajouter cette définition.
- Page 34 du rapport de présentation, chapitre 3.6.2 :
La liste des protections au titre des monuments historiques doit être complétée par les protections récentes figurants sur la liste ci-annexée.
- Page 65 du rapport de présentation :
Dans le cadre de la révision d'un RLP, le périmètre de protection à prendre en compte autour des monuments historiques est de 500 m, et non 100 m.
- Page 8 du règlement, article B.3 :
En interdisant les publicités de moins de 1 m², le RLP interdit la pose de dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales, réglementés par les articles L.581-8 III et R.581-57. Pour rappel, il n'est pas possible d'interdire totalement un type de dispositif sur l'ensemble du territoire communal. De plus, cette règle n'est pas justifiée dans le diagnostic.
- Page 10 du règlement, chapitre F :
Le seul document qui peut régir les enseignes est le RLP car il soumet l'installation d'enseignes au régime de l'autorisation préalable prévu par le code de l'environnement. Le RLP peut reprendre les règles de l'AVAP en les codifiant dans son règlement, mais il n'est pas possible de simplement s'y référer. De plus, le RLP ne peut pas servir à étendre les règles de l'AVAP à d'autres secteurs.
- Page 11 du règlement, article 2.2 :
La règle de densité crée une illégalité sur certaines parcelles. En effet, en zone 2, sur une unité foncière mesurant entre 300 m et 320 m de long, le code de l'environnement autorise 5 dispositifs muraux au maximum, alors que le RLP en autorise 6. Le problème se répète sur les unités foncières dont la longueur est comprise entre 360 m et 400 m, et au-delà de 420 m. Le RLP est donc potentiellement moins restrictif que la réglementation nationale, ce qui est illégal.

Il est possible de limiter le nombre de dispositif à 5 maximum par unité foncière pour éviter ce problème.

- Page 12 du règlement, article 3.2 :

De même que précédemment, la règle de densité crée une illégalité sur certaines parcelles. En effet, en zone 3, sur une unité foncière mesurant entre 300 m et 320 m de long, 360 m et 400 m et au-delà de 420m, le RLP est plus permissif que le code de l'environnement, ce qui est illégal.

B - Clarification de certains éléments :

Certains articles nécessitent une modification de forme ou de leur rédaction pour éviter de mauvaises interprétations :

- Page 4 du rapport de présentation :

La dénomination officielle de la loi qui a réformé la réglementation sur la publicité extérieure est « Loi du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement, dite loi ENE ». Il est préférable d'utiliser ce nom plutôt que « Grenelle 2 », d'autant qu'il est repris dans la suite du document (chapitre 2.11).

- Page 8 du rapport de présentation et page 7 du règlement :

Une préenseigne dérogatoire est une préenseigne située hors agglomération signalant des activités particulières. La notion d'agglomération est à rajouter.

- Page 10 et 11 du rapport de présentation, chapitre 2.4 à 2.10 :

Les références aux articles du code de l'environnement sont à rajouter, à savoir :

- Article R.581-43 pour les abris-bus
- Article R.581-44 pour les kiosques
- Article R.581-46 pour les mâts porte-affiches
- Article R.581-25 pour la densité
- Article R.581-35 pour l'extinction nocturne des publicités
- Article R.581-62 pour les enseignes en toitures
- Articles R.581-60, 61 et 63 pour les enseignes murales
- Articles R.581-64 et 65 pour les enseignes scellées au sol
- Article R.581-59 pour l'extinction nocturne des enseignes.

- Page 32 du rapport de présentation, chapitre 3.6 :

Une cartographie localisant les sites patrimoniaux remarquables, les monuments historiques et leurs périmètres de protection est nécessaire.

- Page 46 du rapport de présentation :

Sur le graphique représentant la typologie du mobilier urbain, le terme « seniors » n'est pas défini.

- Page 4 du règlement, Champs d'application :
Pour caractériser les lieux où la réglementation nationale s'applique, les termes « Sur le reste du territoire » sont à remplacer par « Dans le silence du RLP ».
- Page 8 du règlement, Article A.2 :
Les plaques d'entrée ou de sortie d'agglomération sont repérées sur le plan de localisation d'entrée et de sortie de ville, non sur le plan de zonage. Par ailleurs, il n'y a pas « d'axe » repéré sur le plan de zonage.
- Page 11 du règlement, Article 2.1 :
Cet article interdit les dispositifs scellés au sol en zone 2, sans mentionner les dispositions applicables au mobilier urbain. Les règles pour ce type de dispositif sont à préciser.
Par ailleurs, pour plus de clarté, les règles applicables au mobilier urbain devront faire l'objet d'un chapitre particulier dans le titre I du présent règlement.
- Pages 11, 12 et 13 du règlement :
Les zones sont étendues de 25 m de part et d'autre des voies délimitant leurs périmètres. Cette extension de 25 m crée une incohérence lorsque 2 zones sont contiguës.
- Pages 11, 12 et 13 du règlement, articles 2.2, 3.1 et 4.1 :
Le code de l'environnement impose une règle de densité pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 80 m. Ces termes doivent être repris dans le RLP. La phrase « unités foncières dont la longueur bordant chaque voie » est à revoir. Ainsi, le lien pourra être fait entre la longueur bordant la voie et le bord sur lequel sera disposé la publicité.
- Zonage et règlement :
Des périmètres de protection de 500 m autour des monuments historiques, où la publicité est interdite, sont présents dans des zones où la publicité est autorisée. Pour éviter toute confusion, les règles à appliquer dans ces zones doivent être précisées et justifiées, et ces périmètres doivent apparaître sur la carte du zonage le cas échéant.
- Plan de zonage :
Le titre de la carte (Zones de publicité restreinte) est à revoir car il fait référence à l'ancienne loi de 1979, dans laquelle la commune instituait des zones de publicité restreinte et des zones de publicité autorisée. Le titre de « zonage du Règlement Local de Publicité » est préconisé.
- Plan de zonage :
Des cercles rouges apparaissent sur la carte. S'ils représentent les entrées de ville, il manque 2 cercles le long de la rue Louis Blériot.
- Plan de zonage :
Des règles spécifiques existent pour 3 « carrefours importants » listés à l'article A.1 du règlement. Il aurait été intéressant de localiser ces carrefours sur le plan de zonage.

C – Pistes d'amélioration :

Le RLP a pour but d'adapter les règles nationales au contexte local. Il peut également apporter des précisions lorsque la réglementation nationale est imprécise ou silencieuse. Dans ce cadre, les éléments suivants peuvent être précisés ou ajoutés au règlement :

- Page 8 du règlement, article B.3 :

Le format des publicités est limité à 8 m² en taille d'affiche et 11 m² en surface totale. La réglementation nationale fixe une limite maximale à 12m², le RLP est donc peu restrictif. Afin de protéger plus efficacement le cadre de vie, il aurait été intéressant de limiter la dimension des dispositifs à 8 m², encadrement compris, afin d'éviter un cadre de 20 cm autour des affiches.

- Page 11 du règlement, article 1.1 :

Dans la zone 1, la publicité est interdite à l'exception des dispositifs numériques sur mobilier urbain. Au vu de l'impact de ces publicités sur le cadre de vie et leur consommation énergétique, il semble opportun d'autoriser également les publicités non lumineuses sur le mobilier urbain. Ces dispositifs sont d'ailleurs mis en avant dans le diagnostic.

- Règlement du RLP :

Le périmètre de protection des monuments historiques (publicité interdite dans un rayon de 500 m) n'est pas pris en compte dans les zones 2, 3 et 4. Cela peut signifier que le RLP réintroduit les dispositifs publicitaires dans ces zones, sans que cela soit justifié dans le rapport de présentation.

Cette situation créerait un manque de cohérence globale :

- en zone 2, 3 et 4, secteurs à protéger, la publicité serait admise autour des monuments historiques,
- en dehors de ces zones, la publicité serait interdite 500 m autour des monuments historiques, conformément à la réglementation nationale.

Il est donc préconisé de conserver les périmètres de protection autour des monuments historiques et de les faire apparaître sur le zonage.

- Règlement du RLP :

Les règles concernant les enseignes sont peu nombreuses dans le RLP. Ce type de dispositif a un impact significatif sur le cadre de vie et le paysage. Il aurait été intéressant de les encadrer, notamment pour les enseignes insuffisamment traitées, voir non-réglées, dans le code de l'environnement : enseignes scellées au sol de moins de 1m², enseignes numériques, temporaires, en toiture, etc.

Liste sommaire des immeubles protégés au 25 10 2018

LE HAVRE

Arsenal (ancien)

classement partiel

classement le 30/07/1934

Porte, entreposée au musée André-Malraux

Eglise Notre-Dame

classement le 10/02/1919

Eglise Notre-Dame

Muséum d'histoire naturelle

classement partiel

classement le 04/11/1948

Rampe en fer forgé de l'escalier intérieur

classement le 21/12/1949

Façade sur la place du Marché

classement le 26/02/1963

Escalier d'honneur avec sa cage (cad. HD 7)

- impasse d'Alsace

Château d'eau, dit Rotonde de Graville

inscription le 20/04/2016

Ancien château d'eau dit aussi "rotonde de Graville" avec son emprise, situé sur les parcelles MG 79 et 92 et sur l'impasse d'Alsace, selon plan annexé

- Bayonvilliers (place de)

Eglise Sainte-Jeanne d'Arc

inscription le 28/07/2005

Eglise et ses dépendances, à l'exclusion du beffroi ouest, du parking en sous-sol et de sa rampe d'accès (cad. CF 222)

- Bretagne (rue de) 37

Manufacture des Tabacs

classement partiel

classement le 02/12/1946

Façade

- Bretagne (rue de) 82, anciennement 62

Immeuble

inscription partielle

inscription le 04/10/1946

Façades et toitures

- Bretagne (rue de) 84, anciennement 64,66

Immeuble

inscription partielle

inscription le 04/10/1946

Façades et toitures

- Bretagne (rue de) 86, anciennement 68

Immeuble

inscription partielle

inscription le 04/10/1946

Façades et toitures

- Casimir-Delavigne (quai) 27

Immeuble

classement partiel

classement le 05/09/1946

Façades et toitures

- Charles Porta (rue) 9, anciennement rue des Tréfileries

Hôtel des ingénieurs des Tréfileries

inscription le 26/10/1998

Ancien hôtel des ingénieurs des Tréfileries en totalité, y compris les éléments mobiliers du décor intérieur, immeubles par destination (cad. M 4787)

- 76351 Havre Cochet (rue) 1 ; 76552 Sainte-Adresse

Château des Gadelles

inscription le 06/08/1997

Ensemble des éléments subsistants du château des Gadelles : conciergerie-bibliothèque, ensemble des murs de clôture et de soutènement, grilles et escaliers. (cad. 1997 PA 83 (Le Havre) ; 1997 XA 373 (Sainte-Adresse))

- Crique (rue de la) 11

Hôtel de Brocques

classement le 09/12/1946

Hôtel de Brocques

- Dauphine (rue) 50, anciennement 32

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 52, anciennement 34

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 60, anciennement 40

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 62, anciennement 42

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 64, anciennement 44

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 89,91, anciennement 55

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 93, anciennement 57

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 95, anciennement 59

Immeuble

inscription partielle

inscription le 11/06/1946

Façades et toitures

- Dauphine (rue) 97, anciennement 61

Immeuble

Liste sommaire des immeubles protégés au 25 10 2018

- inscription le 11/06/1946
Immeuble
- 8 boulevard François-Ier
Eglise Saint-Joseph
classement le 29/01/2018
en totalité
inscription le 11/10/1965
Eglise Saint-Joseph
- Général-Faidherbe (rue) 19
Immeuble (infirmerie Saint-Louis)
inscription le 07/01/1928
Rampe en fer forgé du 18s
- 57 place de l'Hôtel de ville
Hôtel de ville
classement partiel
classement le 02/10/2017
Parties suivantes de l'hôtel de ville dans ses dispositions d'origine : les façades et toitures terrasses ainsi que l'embranchement sud avec la tour en totalité, et pour les intérieurs, les parties suivantes : le hall et les escaliers, les grands salons du premier étage (et le couloir de desserte), le théâtre en totalité, conformément aux deux plans ci-annexés
- place de l'Hôtel de ville, rue Victor Hugo, rue Robert de la Ville Hervé, rue de Paris
Ensemble immobilier ISAI V40 et V 41
protection mixte
classement le 02/10/2017
Parties suivantes : façades et toitures en leur ensemble ; parties communes : escaliers, paliers, cours avec leurs grilles, tous équipements communs y compris les installations de chauffage ; l'appartement 78 au 1er étage de la partie dénommée V 40,5 place de l'Hôtel-de-Ville, ou appartement-témoin en totalité ; appartement 515 au 3e étage de la partie dénommée V 41, 21 place de l'Hôtel-de-Ville, en totalité. L'emprise de cet ensemble immobilier est figurée sur le plan ci-annexé.
inscription le 09/06/2016
Café "le Cald", local commercial n°218, en rez-de-chaussée de l'îlot V 40, 123 rue Victor Hugo
- Ile (quai de l') 3
Immeuble (ancienne maison de l'Armateur)
classement le 26/04/1950
Immeuble (ancienne maison de l'Armateur)
- Jérôme-Bellamarto (rue) 1,3
Maison Dubocage de Bliville (ou maison des Veuves)
inscription partielle
inscription le 04/10/1946
Façades et toitures
- Prieuré (rue du)
Prieuré de Graville
protection mixte
classement le 24/09/1921
Deux salles souterraines dépendant de l'Abbaye
classement le 31/12/1875
Eglise
- inscription le 12/10/2000
Parties suivantes, à l'exclusion des parties classées : ensemble des bâtiments prioraux en totalité, y compris l'assise foncière de l'ancien cloître ; enclos en totalité y compris les murs et les vestiges archéologiques connus ou à découvrir, à l'exclusion de l'actuelle maison du gardien (cad.MI 48 et 49)
- 36 rue de Trigauville ; rue Henri IV
Hopital souterrain allemand
inscription conservatoire le 01/03/2017
En totalité, soit les parties en élévation et les parties souterraines, avec leurs aménagements et leurs équipements, avec le sol des parcelles 328, 382; 384, 402, 283 et 284 section CN sur lesquelles il est situé, selon plans joints à l'arrêté
- HÉNOUVILLE**
Propriété dite Le Manoir ou Le Monastère
inscription le 05/05/1934
Propriété dite Le Manoir ou Le Monastère
- De part et d'autre de la route de Saint-Martin-de-Boscherville à Duclair
Maisons
inscription partielle
inscription le 10/09/1937
Portes jumelles des deux maisons du 16s
- HÉRICOURT-EN-CAUX**
Chapelle Saint-Riquier
- inscription le 12/11/1934
Chapelle Saint-Riquier
- Château du Boscol**
inscription partielle
inscription le 23/02/1981
Façades et toitures du château, de la chapelle et du colombier ; murs de clôture du parc avec les sauts-de-loup ; pièces suivantes avec leur décor : grand salon au rez-de-chaussée, chambre est et chambre sud-ouest au 1er étage de l'aile sud (cad. D 8, 15, 105, 106, 109 à 112)
- LE HÉRON**
Chapelle funéraire (ancienne)
inscription le 31/08/1989
Chapelle funéraire (ancienne), actuellement église paroissiale (cad. B 157)
- Manoir de Malvoisine**
inscription le 15/06/1993
En totalité, sols et bâti (cad. B 75, 74)
- HEURTEAUVILLE**
Grange aux dimes
inscription partielle
inscription le 27/12/1974
Façades et toitures (cad. A 281)
- HODENG-HODENGER**
Eglise d'Hodeng
classement le 13/12/1978
Eglise d'Hodeng, avec son porche (cad. B 169)
- Eglise Notre-Dame d'Hodenger**
classement le 05/07/2016
Église en totalité avec le mur d'enclos du cimetière au sud, selon plan annexé (cad A 181 et 182) , 182)